

((( TERRITOIRES CONSEILS

Collection

REUNION TELEPHONIQUE

## CONSTRUIRE SON BUDGET 2018

Avancées de la M14, affectation du résultat et gestion comptable des transferts de charge

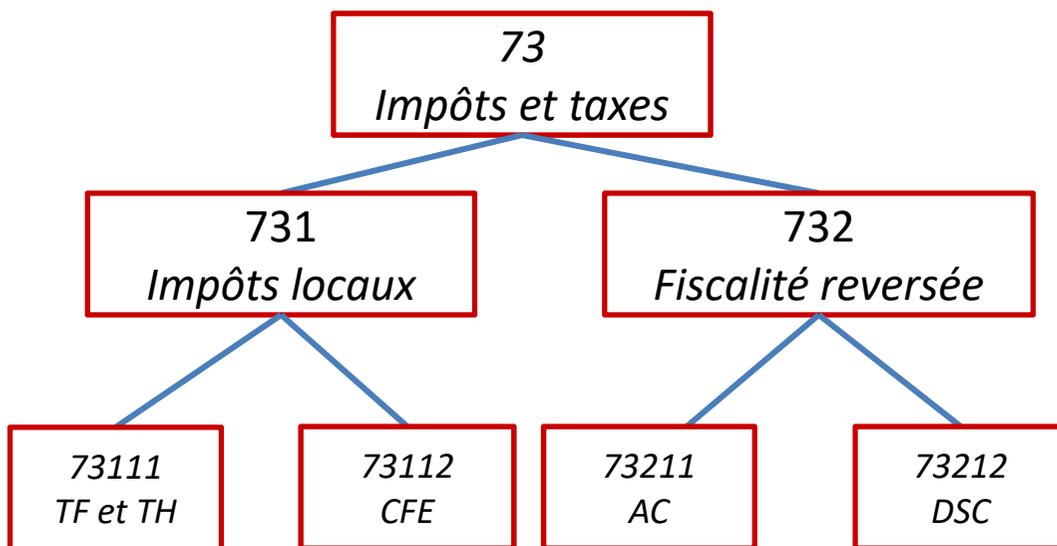
GROUPE



<b>I.</b>	<b>Les nouveautés de la M14 pour 2018.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>L'inscription du FCTVA en fonctionnement.....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>La budgétisation de l'AC d'investissement.....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>La budgétisation des mises à disposition de biens.....</b>	<b>8</b>
<b>V.</b>	<b>Rappels de règles de procédure budgétaire.....</b>	<b>11</b>

A l'exception des attributions de compensation pour la section d'investissement qui seront détaillées ci-dessous, la M14 n'a pas vraiment évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le schéma ci-dessous présente une architecture de la M14 et un exemple de ses évolutions ces dernières années.



La M14 se compose sous la forme d'un arbre généalogique avec comme base le compte

Les évolutions au 1<sup>er</sup> janvier concernent uniquement cette partie afin de rendre plus complète la nomenclature.

La circulaire relative à l'évolution de la M14 amène d'autres évolutions. Sont détaillées ici les points principaux :

- **Evolution des durées d'amortissement**

Les subventions d'équipement versées à l'Etat pour le financement de voirie ou d'un monument historique sont amortissables sur quarante ans.

- **Un nouveau compte pour les recettes liées au stationnement**

A été créé dans le chapitre 70 les comptes 70383 et 70384 pour la redevance stationnement et le forfait de post stationnement.

- **Une nouvelle imputation comptable dans la fiscalité reversée**

Est créé le compte c/73216 prenant en compte l'exonération du foncier bâti de 1980  
**Cette exonération est à enlever du calcul de l'Attribution de compensation.**

La LFR 2015 ainsi que la LFI 2016 ont ouvert la possibilité d'inscrire du FCTVA en section de fonctionnement dans le cadre de l'entretien des bâtiments publics.

### Conditions

2 conditions pour être bénéficiaire,

- Etre une collectivité compétente pour percevoir du FCTVA
- Que l'opération soit éligible au FCTVA après création et examen du dossier de demande

### L'imputation du FCTVA en fonctionnement

Le FCTVA s'inscrit dans le compte 744 – FCTVA dans le chapitre 74 « dotations et participations ».

### Délai d'obtention de cette recette

Le délai est le même que pour les recettes de FCTVA inscrites en section d'investissement.

## Définition et principe de l'AC d'investissement

La LFR pour l'année 2016 permet aux collectivités de budgétiser une part de leurs AC dans la section d'investissement.

- **Objectif**

Eviter au maximum le risque de déséquilibre budgétaire des communes qui vont transférer un nombre important de compétences avec les effets de la Loi NOTRe.

- **Périmètre de cette mesure**

L'AC d'investissement n'est utilisable que pour les dépenses liées aux équipements.

- **Régime**

Le régime de cette AC est dérogatoire, il doit être expressément mis en œuvre à chaque transfert selon les modalités de majorité exigées pour la fixation libre (rapport de la CLECT, accord de la commune et délibération du conseil communautaire à la majorité qualifiée)

- **Conditions**

Une délibération précisant clairement le choix d'imputer cette dépense ou recette dans la section d'investissement est nécessaire sinon celle-ci sera budgétisée par principe dans la section de fonctionnement.

La budgétisation de l'Attribution de compensation en section d'investissement peut se faire dans les deux sens, que ce soit pour les communes ou l'EPCI.

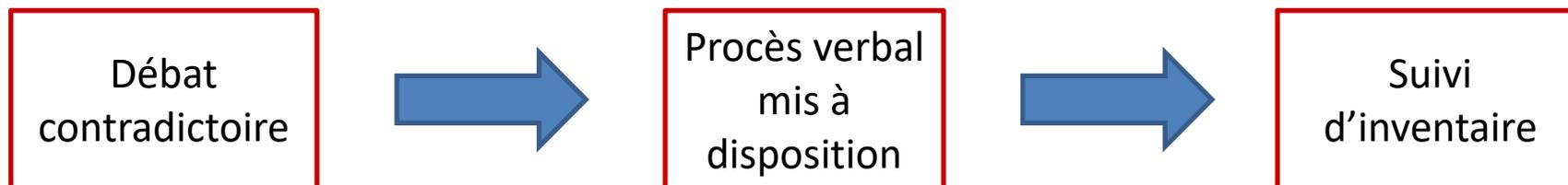
Une distinction est par ailleurs à opérer pour les EPCI au niveau des amortissements :

- Le compte 13146 correspond aux immobilisation amortissables ;
- Le compte 13246 correspond aux biens non amortissables.

Le tableau suivant détaille les comptes pour budgétiser ces AC d'investissement

Type de Collectivité	Type d'écriture	Chapitre	Compte
<b>Commune</b>	Recette	13	13146 / 13246
	Dépense	204	2046
<b>EPCI</b>	Dépense	204	2046
	Recette	13	13146 / 13246

*Seules les budgétisations d'opérations réelles sont détaillées dans ce tableau.*



Rappel des conditions de la mise à disposition :

- Une mise à disposition est toujours à titre gratuit
- Débat entre l'EPCI et la commune sur l'évaluation du bien et la durée d'amortissement.
- La Collectivité prenant le bien à disposition reprend les amortissements.

Ce procès verbal intervient en amont du débat contradictoire et comprend :

- La consistance, la situation juridique et l'état du bien
- L'avis s'il y a lieu d'experts sur le bien
- L'arbitrage si besoin du Président de la CRC compétence

L'inventaire est communal et intercommunal, il reflète:

- Une liste des biens mis à disposition
- Un état de ces biens (juridique et matériel)
- Les conditions de mise à disposition (amortissement)
- Les procès verbaux de chaque bien

La liste ci-dessous détaille les principaux comptes concernés par la budgétisation des mises à disposition (opérations d'ordre réalisées par le comptable public)

**10 : « Dotations, fds divers, réserves »**

- 1027 : « mise à disposition chez le bénéficiaire » réception des éléments d'actif et passif

**16 : « Emprunts et dettes assimilées »**

- 164 : « emprunts auprès des établissements de crédit »

**20 : « Immobilisations incorporelles »**

- 2087 : « immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition »

**21 : « Immobilisations corporelles »**

- 217 : « immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition »

**24 : « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition »**

- 2423 : « mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences avec un EPCI »
- 249 : « Droit du remettant » retrace les autres éléments d'actif et de passif transférés à l'occasion de la mise à disposition

**27 : « Autres immobilisations financières »**

- 2763 : « créances sur des collectivités publiques » si la remise du bien est accompagnée d'un transfert de dette sans modification de l'identité de l'emprunteur (cas où ces emprunts financent également d'autres immobilisations)

**Le certificat administratif est transmis au comptable, en même temps que la décision exécutoire\* rendant effective le transfert du bien et le procès verbal de mise à disposition.**

- Il indique : ***Chez le remettant***
- désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition du bien au coût historique, type et montant des amortissements éventuellement déjà pratiqués, état des subventions afférentes et compte par nature concerné et tout autre élément utile.
- ***Chez le bénéficiaire***
- les mêmes informations sont reprises et complétées, le cas échéant, par le type, la durée et le montant des amortissements à pratiquer et par tout autre élément que l'ordonnateur considérerait comme pouvant enrichir utilement la fiche d'inventaire du bien.
- Ainsi, le comptable pourra procéder aux écritures des opérations **non budgétaires** retraçant le lien juridique de chacun par rapport au bien en question (compte dédié 217 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » et compte 1027 « Mise à disposition »).
- \* : *arrêté préfectoral et délibérations concordantes*

## Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Le Rapport d'Orientation Budgétaire doit être présenté avant l'adoption du budget. Il est obligatoire pour les Collectivités suivantes :

- Les communes de + 3 500 h
- Les EPCI comportant au moins une commune de + 3 500 h

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques de ce rapport :

Obligation du ROB	Descriptif de l'obligation
Le DOB doit faire l'objet d'un rapport	<i>Ce rapport, élaboré par l'exécutif mentionne <u>les évolutions prévisionnelles</u> des dépenses/recettes de fonctionnement et investissement, une <u>présentation pluriannuelle</u> ainsi que des informations concernant le <u>montant et la structure de la dette</u></i>
Le rapport doit présenter des éléments complémentaires pour certaines Collectivités	<i>Pour communes de + 10 000h ou EPCI comportant une commune de + 10 000h, le rapport doit également comporter des informations sur la <u>structure des effectifs</u>, les <u>dépenses de personnel</u> et le <u>temps de travail des agents</u>.</i>
Transmission obligatoire du rapport au Préfet	<i>Pour être valable, le DOB Doit être transmis au Préfet avec la <u>délibération complète</u> du DOB ainsi que le <u>rapport énoncé ci-dessus</u>.</i>

- **Objectif**

Présenter les grandes lignes de la politique budgétaire du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de dette ou les grands postes de recettes et dépenses en fonctionnement ou en investissement. Il sert également de présentation du ROB.

- **Références juridiques**

Article L. 2312-1 du CGCT pour les communes ;

Article L.5211-36 du CGCT pour les EPCI.

- **Date limite du DOB**

Le DOB doit être effectué et validé dans les 2 mois avant le vote du budget.

- **Particularités du DOB**

Il n'a pas de caractère décisionnel, c'est un débat présentant les grands axes du prochain budget.

L'absence de ce débat, lorsqu'il est obligatoire, conduit à **l'annulation du budget primitif** par le Juge Administratif.

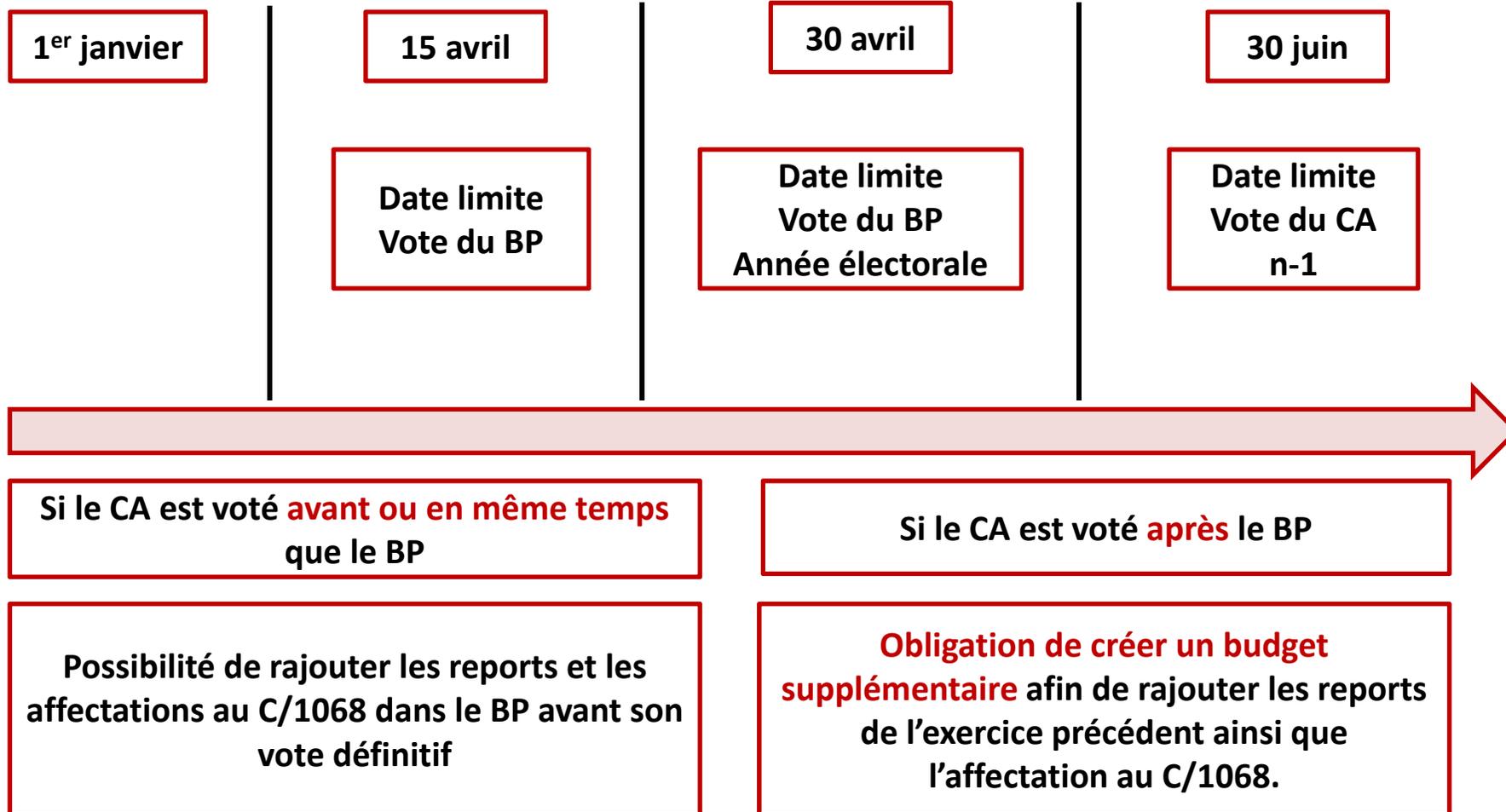
## Loi de programmation des finances publiques : objectifs fixés aux collectivités (article 13)

### Le DOB 2018 devra intégrer les obligations de la loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022 :

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales doit présenter ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
  - L'évolution du besoin de financement annuel (calculé comme égal aux nouveaux emprunts moins les remboursements de dette de l'année)
  - Ces éléments prennent en compte les **budgets principaux et annexes**.
- 
- ✓ L'objectif national à respecter pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales correspond à un taux de croissance annuel de 1,2% appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et périmètre constant.
  - ✓ C'est la différence entre la moyenne enregistrée précédemment (+2,5% par an) et l'objectif fixé (+1,2% par an) qui devra permettre de dégager 13 milliards d'euros en 5 ans.
  - ✓ Les économies concernent uniquement les dépenses réelles de fonctionnement.

# Le calendrier de vote des documents budgétaires



## Les règles régissant l'affectation du résultat

La clôture d'un exercice budgétaire est aussi l'occasion pour une Collectivité de voter l'affectation du résultat de l'exercice précédent. Cette affectation permettra d'autofinancer la section d'investissement de l'exercice en cours.

Le tableau ci-dessous retrace les possibilités d'affectation du résultat en fin d'exercice.

Résultat de la section	Fonctionnement et investissement positifs	Fonctionnement et investissement négatifs	Fonctionnement positif et investissement négatif	Fonctionnement négatif et investissement positif
Report du résultat de fonctionnement	<i>Choix entre le report en n+1 (R 002) ou l'affectation au C/1068</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (D 002)</i>	<i>Choix entre le report en n+1 (R 002) ou l'affectation au C/1068</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (D 002)</i>
Report du résultat de la section d'investissement	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (R 001)</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (D 001)</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (D 001)</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (R 001)</i>

Si un Collectivité **ne délibère pas** sur son affectation de résultat, celui-ci est **automatiquement reporté** l'exercice suivant.